

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.200 du 3 mars 1998

A.76.849/XIII-417

**En cause : la Société anonyme SABLIERES,
CONTAINERS ET TRANSPORTS
FORT-LABIAU,
ayant élu domicile chez
chez Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1A
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

**Vu la demande introduite le 22 décembre 1997 par
la société anonyme SABLIERES, CONTAINERS ET TRANSPORTS
FORT-LABIAU, tendant à la suspension de l'exécution de
l'arrêté du 24 septembre 1997 par lequel le Ministre de
l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Trans-
ports de la Région wallonne interdit la circulation de
certains poids lourds sur la N 519 à Ellezelles et sur la
N 520 à Flobecq et à Ellezelles;**

**Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;**

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me M. von KUEGELGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante exploite une sablière sur le territoire de la commune de Flobecq au lieu-dit «La Houpe».

Le 18 septembre 1995, le conseil communal de Flobecq interdit l'accès des véhicules dont la masse en charge excède 7,5 tonnes, à un certain nombre de voiries communales. Parmi ces voiries, figurent notamment la rue de Lummen, à 50 mètres de l'accès à la sablière, et la rue Paillard proche de l'accès à une décharge. A partir du mois d'octobre 1995, de nombreux riverains se plaignent de la «concentration» de camions de plus de 7,5 tonnes empruntant la route régionale n° 520 qui opère une liaison,

à partir de Flobecq, entre la RN 48 (Brakel - Renaix) et la RN 57 (Lessines - Renaix), pour aboutir aux environs du lieu-dit «La Houppe». Le 4 octobre 1996, le premier ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées DEBROUX, de la direction des routes de Mons, rédige à l'intention du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports un rapport, dans lequel il expose les antécédents du problème posé par le passage du trafic lourd sur la N 520 à Flobecq. Il envisage deux solutions : ou bien limiter le tonnage à l'exception de la circulation locale, ou bien mettre en place un itinéraire de substitution par les routes régionales qui ceinturent la commune de Flobecq (N 57 et N 48). Il signale que la N 520 a un tracé sinueux et dénivelé et il se demande dès lors s'il est nécessaire de la maintenir dans le réseau régional.

Le 21 mai 1997, le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports soumet aux conseils communaux de Flobecq et d'Ellezelles un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation du tonnage des véhicules le long des routes régionales N 519 et N 520. Le 23 juin 1997, le conseil communal d'Ellezelles émet un avis favorable au projet de règlement complémentaire. En sa séance du 24 juin 1997, le conseil communal de Flobecq donne à son tour un avis favorable, mais il demande que le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports recueille l'avis du Ministre fédéral des Communications. Le 13 août 1997, le Ministère fédéral des Communications et de l'Infrastructure fait part au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports des réserves que, selon lui, le projet de règlement complémentaire appelle en raison de l'exploitation de la sablière et de la décharge situées à proximité du bois de Pottelberg.

Le 29 août 1997, le premier ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées DEBROUX rédige un rapport dans lequel il préconise d'interdire la circulation des

véhicules dont le poids en charge est supérieur à 7,5 tonnes, le long des routes régionales N 519 et N 520. Il y est précisé que cette mesure se justifie en raison du caractère sinueux et étroit de ces itinéraires, ce qui rend le passage des camions de gros tonnage particulièrement dangereux; il est ajouté que les poids lourds provoquent des lézardes aux façades de plusieurs immeubles.

Le 24 septembre 1997, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne prend un règlement complémentaire de police relatif à la circulation des poids lourds sur les routes n^{os} 519 et 520. C'est l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse a communiqué le 27 janvier 1998 le dossier de l'affaire accompagné d'une note d'observations, alors que le délai imparti pour la communication de ces documents expirait le 2 janvier; qu'il y a lieu d'écarter la note d'observations des débats;

Considérant que la requérante expose que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle fait valoir en substance que l'interdiction d'emprunter les tronçons de route visés par l'arrêté attaqué obligera ses camions à effectuer un détour de 25 kilomètres par trajet, ce qui aura pour effet d'augmenter le coût du sable transporté d'environ 100 francs la tonne, alors qu'actuellement le prix pour le client varie selon les qualités et les lieux de livraison, de 75 à 300 F; qu'elle estime qu'une telle augmentation de prix aura pour effet de détourner la clientèle vers la concurrence, mettant en péril sa survie économique; qu'elle ajoute que la fermeture de son exploitation serait également préjudiciable à la collectivité dès lors qu'il existe de moins en moins de sablières en Région wallonne et que l'approvisionnement en sable est nécessaire à de nombreux secteurs de la vie économique;

Considérant que si, comme l'allègue la requérante, le nombre de sablières en Région wallonne diminue au point de compromettre l'approvisionnement, il est peu vraisemblable que le détour imposé par l'arrêté attaqué amène ses clients à lui préférer d'autres fournisseurs, vu la rareté prétendue de ceux-ci; qu'il ressort au surplus des documents produits qu'une autre sablière - donc un des concurrents - est située à proximité et est dans la même situation, et que la plupart des clients vis-à-vis de qui les transports seront allongés par l'exécution de l'arrêté attaqué restent, en dépit du détour, plus proches de la sablière de FORT-LABIAU que des sablières concurrentes situées à Braine-le-Comte ou à Mont-Saint-Guibert, tandis que d'autres étaient déjà plus proches de ces dernières avant l'acte attaqué; qu'un détour de 25 kilomètres paraît, dans ces conditions, n'avoir qu'une incidence limitée sur la situation de la requérante; qu'en outre, la plus grande partie du chiffre d'affaires connu de la requérante est réalisé dans des activités de transport (10.747.176 francs du 1^{er} janvier au 30 novembre 1997) bien plus que dans celle de livraison de sable (1.370.715 francs); que le préjudice allégué, au demeurant de nature financière et donc en principe réparable, paraît surévalué, et que le risque de faillite ne présente pas une vraisemblance de nature à justifier la suspension; qu'à suivre l'argumentation de la requérante selon laquelle les clients en sable changent rapidement de fournisseur en fonction du prix de la tonne livrée, il apparaît au surplus que le préjudice ne revêt pas un caractère difficilement réparable, l'annulation de l'acte attaqué étant de nature à rétablir les conditions de concurrence antérieures;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le trois mars 1900
nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.